Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3249

31.12.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/3249 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2024

portant réouverture de la pêche du flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 par les navires battant pavillon de la France, par abrogation du règlement (UE) 2024/2826

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/257 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2024.

(2) Le 10 octobre 2024, la France a notifié à la Commission, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009, sa décision d'interdire la pêche du flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 à partir du 26 juillet 2024.

(3) Le règlement (UE) 2024/2826 de la Commission ([3]) a interdit la pêche du flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 pour les navires battant pavillon de la France.

(4) D'après les informations que la Commission a reçues des autorités françaises le 8 novembre 2024, une quantité est à nouveau disponible pour la France sur le quota correspondant à ce stock, à la suite d'échanges de possibilités de pêche conclus en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Par conséquent, il convient de rouvrir jusqu'à nouvel ordre la pêche du flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés dans ce pays.

(5) Cette réouverture de la pêche devrait entrer en vigueur le 8 novembre 2024 afin que la quantité concernée de flétan noir commun puisse être pêchée avant la fin de l'année en cours.

(6) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (UE) 2024/2826 avec effet au 8 novembre 2024.

(7) Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur le principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans la mesure où un quota est à nouveau disponible pour le stock concerné,

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

([3]) Règlement (UE) 2024/2826 de la Commission du 28 octobre 2024 établissant une fermeture de pêcherie pour le flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 capturé par les navires battant pavillon de la France (JO L, 2024/2826, 5.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2826/oj).

([4]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La pêche du flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 pour la campagne de pêche 2024 par les navires battant de la France ou enregistrés dans ce pays mentionnée dans l'annexe est rouverte.

Le règlement (UE) 2024/2826 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 8 novembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Costas KADIS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	23/TQ257 — Réouverture
État membre	France
Stock	GHL/1N2AB.
Espèce	Flétan noir commun (*Reinhardtius hippoglossoides*)
Zone(s)	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2
Date de fermeture	26 juillet 2024
Date de réouverture	8 novembre 2024